



## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la perception de l'impôt foncier communal suite à la modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) et au refus du budget 2020 en décembre 2019

Madame la présidente,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

### 1. Introduction

---

Le 16 décembre 2019, votre autorité refusait la perception d'un impôt foncier à un taux de 1,6‰ à La Grande Béroche ainsi que, dans la foulée, le budget 2020 de la commune. Suite au travail du service des finances et du Conseil communal sur le budget et à la séance de travail regroupant le Conseil communal et la commission financière, une nouvelle réflexion sur l'introduction de l'impôt foncier a été envisagée.

### 2. Impôt foncier version 2

---

À la demande de la commission des finances du Conseil général, le Conseil communal vous propose à nouveau cet impôt foncier, mais à un taux réduit de moitié, soit 0,8‰. Le rapport concernant l'impôt foncier qui vous a été présenté pour la séance du Conseil général de décembre 2019 reste en tous points identiques mais avec un taux de perception réduit.

### 3. Conclusion

---

Le Conseil communal vous recommande d'accepter l'arrêté relatif à la perception de l'impôt foncier communal en application de la modification de la Loi sur les Contributions directes (LCdir), compte tenu des discussions constructives qui ont été menées entre le Conseil communal et la commission des finances pour le bien du fonctionnement de La Grande Béroche.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,  
Tom Egger

Le chef du dicastère,  
Thierry Pittet

Saint-Aubin-Sauges, le 20 janvier 2020



## Arrêté relatif à la perception de l'impôt foncier communal suite à la modification de la Loi sur les contributions directes (LCdir)

### Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche

Vu le rapport du Conseil communal du 20 novembre 2019,  
Vu la loi sur les contributions directes (LCDir) du 21 mars 2000,  
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Sur proposition du Conseil communal,

### Arrête:

Article premier : <sup>1</sup>La commune prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d LCdir, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a de la LCdir.
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

<sup>2</sup> le taux de l'impôt est de 0,8‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1 (article 273 alinéa 2 LCdir).

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 3 : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente, Michèle Tenot Nicati	Le secrétaire, Olivier Bovey
--	---------------------------------

Bevaix, le 27 janvier 2020